

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-3 et L.2542-2 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.130-2, R.131-13, R.610-5, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-8, R.1337-8, R.1334-31 et L.1311-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du terrain de football de la commune ;

Considérant que l'ouverture au public du Stade Gérard HALET est AUTORISÉE ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du Stade Gérard HALET, Rue des Futaies à Carbon-Blanc, est AUTORISÉE à partir du 15 mai 2023 ;

ARTICLE 2 : Le terrain est exclusivement destiné à un usage sportif et particulièrement à la pratique du football ;

ARTICLE 3 : Les installations et équipements sportifs du terrain de football synthétique sont propriétés de la ville de Carbon-Blanc. Ils sont mis à disposition des pratiquants sous deux formes :

En accès encadré prioritairement :

Pour les établissements scolaires, les associations sportives et les services municipaux. (Collège de Carbon-Blanc, Section foot).

La présence d'un responsable de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur, de l'entraîneur du club, ou du service municipal utilisateur est obligatoire durant la durée de la séance.

En accès libre :

Pour toute personne souhaitant pratiquer une activité sportive, dans le respect du présent arrêté/règlement.

Les compétitions et activités associatives sont prioritaires sur l'activité en accès libre.

ARTICLE 4 : Pour le respect de l'environnement, des sportifs, et du travail des agents, il est interdit de :

- Jeter ses débris, chewing-gum et mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, barbecue...)
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements de type podium, piste de dance, etc... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement ;
- De se suspendre aux bus, aux pare-ballons et aux mains courantes ;
- De s'accrocher aux filets.
- Tous les véhicules deux-roues motorisés ou non sont interdits dans l'enceinte (vélos, trottinettes, motos, scooters...)

Il est également interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte du terrain, même tenus en laisse.

L'accès des utilisateurs au terrain doit se faire par le portail d'entrée / sortie.

Les utilisateurs veilleront à ce que le portail soit fermé lorsque le terrain de football n'est pas utilisé.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au terrain synthétique notamment pour des raisons de sécurité, de travaux, d'entretien ou pour toute autres raisons, tout au long de l'année.

En cas d'enneigement, de gel ou d'intempérie, le terrain est déclaré impraticable. Les fermetures exceptionnelles seront affichées à l'entrée du terrain.

ARTICLE 5 : Les travaux d'entretien (entretien de la pelouse, retraçage...) sont réalisés par la commune de Carbon-Blanc.

ARTICLE 6 : Le terrain synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et les matchs en nocturne des clubs utilisateurs.

Une clef est mise à disposition du responsable du club pour l'allumage et l'extinction.

Pour les matchs en nocturne nécessitant un niveau d'éclairage supérieur, le club utilisateur doit solliciter l'autorisation des services municipaux au plus tard une semaine avant.

L'accès au Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit au public et aux clubs utilisateurs.

ARTICLE 7 : En pénétrant sur le terrain, les scolaires associations, clubs et particuliers s'engagent à avoir souscrit à une assurance pour tout dégât matériel causé ainsi que tout dégât corporel causé à un tiers. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans l'enceinte du terrain.

En accédant au terrain, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté ainsi que du règlement intérieur et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés aux pratiques des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Le Maire, chargé de faire respecter le présent arrêté peut exclure immédiatement du terrain toute personne qui ne respecterait pas l'ensemble des articles du présent arrêté.

Les dégradations constatées et avérées seront à la charge du représentant de l'association, du club, de l'enseignant, du responsable du groupe ou du particulier responsable.

ARTICLE 8 : Les numéros en cas d'urgences ou d'accident :

Numéro européen d'appels d'urgence : **112**

Pompiers : **18** - Samu : **15** - Gendarmerie : **17**

En cas de problème technique survenu sur le terrain, il est demandé d'informer dans les meilleurs délais la commune de Carbon-Blanc en contactant le Pôle Vie locale associative et sportive aux horaires d'ouverture de la Mairie au : 05.57.77.68.85 ;
Hors horaires d'ouverture de la Mairie, vous pouvez contacter l'élue d'astreinte au : 06.72.82.17.01.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Président du CACBO, section football du CACBO,
- Monsieur le Président du District de la Gironde de Football,
- Madame la Principale du Collège Simone Veil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 12 mai 2023

Le Maire,



Patrick LABESSE

